

## **Fonds Aimé Courvoisier**

Par testament, Monsieur Aimé COURVOISIER a légué à la Section de Nyon la moitié du produit de la vente de son rucher situé à Trélex.

Désireux de perpétuer à tout jamais la mémoire de ce membre éminent, apprécié pour ses qualités de cœur, de serviabilité et d'attachement à sa Section, le Comité a mis en discussion le Statut ci-après, sous le titre de :

### FONDS AIME COURVOISIER

**Article premier.** – Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale du 23 mars 1952, la Section de Nyon, dans le but d'encourager ses membres à perfectionner leurs méthodes de travail, organise un concours bisannuel ou crée une bibliothèque et des moyens didactiques.

**Art. 2.** – A cet effet, la Section de Nyon décide d'utiliser une somme de Fr. 3'000. — (trois mille francs) inaliénable, provenant du legs de Monsieur Courvoisier et d'en prélever uniquement le montant des intérêts pour l'attribution de récompenses, celles-ci sous forme de primes en nature, à raison d'un prix par catégorie ainsi qu'à l'achat de livres et de matériel.

**Art. 3.** – Le concours est divisé en trois catégories, soit :

- 1) Tenue de rucher ;
- 2) Elevage de reines ;
- 3) Perfectionnement et inventions dans le matériel et l'outillage.

**Art. 4.** – S'il n'y a pas de concurrent pour l'une ou l'autre des catégories, le Comité est compétent pour décider de l'attribution de plus d'un prix par catégorie.

**Art. 5.** – Seuls peuvent participer au concours les membres de la Section de Nyon pour autant :

- a) qu'ils en fassent partie depuis 5 ans au moins et soient domiciliés dans le Canton. Les membres libres ne peuvent pas participer au concours ;
- b) qu'ils se signalent par leur activité dans la vie de la Société, fréquentent les assemblées ; il n'est tenu compte que des excuses écrites.

**Art. 6.** – Le concours est jugé par un jury ; ce dernier a toute liberté en ce qui concerne le mode d'établir ses appréciations ; il est composé de trois jurés soit :

- 1) Un membre permanent nommé par le Comité ;
- 2) Un membre du Comité de la Section nommé par celui-ci ;
- 3) Un membre de la Section désigné tous les deux ans par l'Assemblée administrative du printemps.

Le jury est compétent pour s'organiser.

Un compte rendu est fourni lors d'une assemblée sur les résultats du concours ; aucun recours ne peut être formulé contre le jugement établi. Les membres du jury ne sont pas admis à concourir, exception peut être faite pour le membre permanent du jury ; il sera alors remplacé pour la circonstance.

**Art. 7.** – Une demande écrite doit parvenir au président de la Section avant l'assemblée administrative du printemps, mais pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, en spécifiant la catégorie dans laquelle il est désiré concourir. Dans le cas d'une participation trop nombreuse, l'élimination se fera par tirage au sort. Les membres éliminés par le tirage au sort sont admis d'office aux concours suivants, pour autant qu'ils renouvellent leur inscription dans les délais prescrits.

**Art. 8.** – Le prix ne sera attribué qu'une seule fois au même concurrent pour chaque catégorie. Faculté est donnée de se présenter lors d'un concours ultérieur si le membre n'a pas obtenu de récompense.

**Art. 9.** – En cas de dissolution de la Section, le Fonds sera remis au Comité de la Fédération vaudoise des Sociétés d'apiculture qui acceptera de le gérer selon l'esprit de l'Art. 2 du présent Statut.

Nyon, le 23 mars 1952

Un membre du Comité :  
Ad. Kernén

Le secrétaire :  
Edm. Bassin

Le président :  
Jean Luthi